

# **BDESE : de nouvelles informations à intégrer pour les consultations du CSE**



© 2022 Les Echos Publishing

La loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » a fait entrer la protection de l'environnement dans les relations collectives de travail.

Ainsi, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique (CSE) doit être informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise lors des consultations récurrentes portant sur ses orientations stratégiques, sa situation économique et financière et sa politique sociale, ses conditions de travail et l'emploi.

La base de données économiques et sociales (BDES), que doit mettre en place l'employeur en vue de ces consultations récurrentes, est désormais rebaptisée la « base de données économiques, sociales et environnementales » (BDESE). Et elle doit dorénavant inclure les informations relatives aux conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise.

À ce titre, un récent décret détaille les informations qui doivent être intégrées dans la BDESE en l'absence d'accord d'entreprise ou de branche sur ce sujet. Ainsi, le thème « environnement » de la BDESE doit inclure trois rubriques :

- politique générale en matière environnementale ;

- économie circulaire ;
- changement climatique.

Les informations à inclure dans ces trois rubriques varient selon l'effectif de l'entreprise. Elles sont résumées dans les tableaux suivants.

Informations environnementales dans les entreprises de moins de 300 salariés	
Politique générale en matière environnementale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement</li> </ul>
Économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux et faisant l'objet d'une émission du bordereau de suivi de déchets</li> <li>- Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie</li> </ul>

<p>Changement climatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées « émissions du scope 1 ») et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre</li> <li>– Bilan des émissions de gaz à effet de serre (entreprises de plus de 500 salariés ou, dans les DOM, de plus de 250 personnes) ou bilan simplifié pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant bénéficié des crédits du Plan de relance et non soumises au bilan des émissions de gaz à effet de serre</li> </ul>
------------------------------	---

<p>Informations environnementales dans les entreprises d'au moins 300 salariés</p>	
<p>Pour les entreprises soumises à la déclaration de performance extra-financière (1)</p>	
<p>Politique générale en matière environnementale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Informations environnementales présentées dans la déclaration</li> </ul>
<p>Économie circulaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux et faisant l'objet d'une émission du bordereau de suivi de déchets</li> </ul>

<p>Changement climatique</p>	<p>– Bilan des émissions de gaz à effet de serre (entreprises de plus de 500 salariés ou, dans les DOM, de plus de 250 personnes) ou bilan simplifié pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant bénéficié des crédits du Plan de relance et non soumises au bilan des émissions de gaz à effet de serre</p>
<p>Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à la déclaration de performance extra-financière</p>	
<p>Politique générale en matière environnementale</p>	<p>– Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement</p>
<p>Économie circulaire</p>	<p>– Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux et faisant l'objet d'une émission du bordereau de suivi de déchets  – Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie</p>

<p>Changement climatique</p>	<p>– Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées « émissions du scope 1 ») et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre</p> <p>– Bilan des émissions de gaz à effet de serre (entreprises de plus de 500 salariés ou, dans les DOM, de plus de 250 personnes) ou bilan simplifié pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant bénéficié des crédits du Plan de relance et non soumises au bilan des émissions de gaz à effet de serre</p>
<p>(1) Société ayant, à la date de clôture de l'exercice, un total du bilan de plus de 100 millions d'euros, un montant net du chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros et ayant employé en moyenne sur l'exercice plus de 500 salariés permanents.</p>	

[Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, JO du 24](#)

[Décret n° 2022-678 du 26 avril 2022, JO du 27](#)

© 2022 Les Echos Publishing